

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE BARREE RUE DE LA BRETACHE – MME MOLINO

Le Maire de la Commune de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu la demande en date du 09 septembre 2025, formulée par Mme Ornella MOLINO - 14 Rue de la Bretache – 69480 ANSE, afin de stationner un véhicule de déménagement, devant son domicile,
Vu que la Rue de la Bretache est une rue très étroite et à sens unique,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,*

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 21 et le jeudi 25 septembre 2025, la Rue de la Bretache sera interdite à la circulation (rue barrée) ainsi qu'au stationnement, de la Rue du Château à la Rue du Puits la Chaîne, afin de permettre le bon déroulé du déménagement pendant le temps nécessaire au chargement et déchargement.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres.

En cas d'urgence, le passage devra être libéré pour les véhicules d'intervention.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place *par l'intéressée, au moins 48 heures avant le déménagement.*

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).

L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. Tout dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, se verra attribué au demandeur de cet Arrêté et passible d'une amende de 5^e classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).

Article 5 :

M. Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et Mme MOLINA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
